

MINISTÈRE DE L'ESPACE RURAL ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le **28 SEP. 2010**

LE MINISTRE

Nos réf. : CAB/PS/VR/SC/ERAT-10-2022

Monsieur le Président,

Vous avez récemment déclaré, en tant que président de l'Association des maires Ville et Banlieue de France qu' *« avec le projet de réforme des collectivités locales, plus aucun projet, hors programme de rénovation urbaine, ne pourra être lancé dans les quartiers, représentant un grave danger pour la politique de la ville »*.

Lors du débat sur ce projet de loi qui reprendra en Commission Mixte Paritaire dans quelques jours, les questions que vous évoquez seront certainement de nouveau abordées. Aussi, je voudrais vous répondre sur le fond, en vous précisant que je ne partage pas votre analyse.

Le rôle des départements et des régions en matière de politique de la ville a été réaffirmé par plusieurs dispositions législatives, notamment les articles 1^{er} des lois du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et l'article 27 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire.

Le dispositif de clarification des compétences et d'encadrement des cofinancements, adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture, et auquel vous faites référence ne remet pas en cause leurs rôles et permettra de poursuivre les actions et chantiers actuels et futurs que vous évoquez. En effet, si l'article 35 fixe une règle de «compétences exclusives» pour les départements et les régions, cette règle ne peut pas être opposée aux aides aux communes, les subventions des régions et des départements étant régies par un autre article du projet de loi, l'article 35 ter. La question qui se pose, pour la participation des départements et des régions au financement de projets en matière de politique de la ville portées par une commune ou un groupement de communes, n'est donc pas celle de leur compétence mais bien celle du nouveau cadre de leurs interventions financières.

S'agissant des opérations les plus structurantes, celles inscrites aux contrats de projet Etat-région, un régime particulier est prévu. Pour ces opérations, justifiant la plus forte mobilisation de la solidarité nationale, régionale et départementale, la disposition qui fixe la part minimale à la charge du maître d'ouvrage ne s'appliquera pas [en vertu du même article 35 ter alinéa 7], pas plus que l'interdiction de cumuler l'aide de la région et l'aide du département [article 35 quater alinéa 6].

... / ...

Monsieur Claude DILAIN
Président de l'Association des maires Ville et Banlieue
12, rue Popincourt
75011 PARIS

Copie à : Monsieur le Maire de CLICHY-SOUS-BOIS – Place du 11 novembre 1918 – 93390 CLICHY-SOUS-BOIS

S'agissant des opérations conventionnées avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), des dispositions spéciales sont également prévues. Dans ce cas, comme le législateur l'avait décidé par la loi du 1^{er} août 2003, la part minimale à la charge du maître d'ouvrage ne s'appliquera pas [article 35 ter alinéa 5].

Je souhaite immédiatement préciser que ces régimes dérogatoires apportent les garanties nécessaires aux opérations les plus stratégiques et qu'ainsi, rien dans ce projet de loi ne saurait justifier le désengagement de certaines régions ou certains départements qui réduiraient le volume global de leurs interventions ou les taux de leurs subventions.

Pour les autres opérations, le projet de loi prévoit que la commune devra supporter, selon sa taille, 20% ou 30% de la dépense. Cette règle, qui ne s'applique qu'aux opérations d'investissement et non aux opérations de fonctionnement, n'est pas nouvelle. Elle était déjà édictée par le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

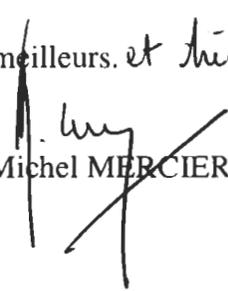
J'insiste sur le fait que les projets et actions portés par les associations ou par des organismes dont le rôle en matière de politique de la ville est capital, tels que les offices HLM, ne sont pas remis en cause, puisque l'article 35 ter ne concerne que les communes et leurs groupements. Il en est de même de la règle qui réserve les aides de la région aux opérations d'envergure régionale.

En revanche, l'article 35 quater, qui interdit le cumul des aides du département et de la région pour le même projet, s'applique, et ce afin d'éviter aux contribuables de payer deux fois pour la même chose. Dans ce cas, les opérations ne pourront être aidées que par l'une ou l'autre collectivité. Cette disposition vise à simplifier les démarches des porteurs de projets, qui ne seront plus astreints à solliciter deux guichets et à déposer deux dossiers, sans pour autant que cette recomposition ne signifie une baisse du volume global des financements. L'aide sera apportée par la région ou par le département en fonction de leurs compétences respectives. Cette recomposition sera d'autant plus efficace que la région et les départements auront fait l'effort d'adopter un vrai schéma d'organisation de leurs compétences et de mutualisation de leurs services, comme la loi le leur propose et que ce sont les mêmes élus qui siégeront dans les deux assemblées.

Je précise, enfin, qu'en matière de sport et de tourisme, actions dont il faut rappeler toute l'importance pour la politique de la ville, la règle de non cumul ne s'appliquera pas et que ces deux collectivités resteront compétentes en vertu des termes de l'article 35. Dans les autres domaines, la région ou le département pourront intervenir en fonction de la compétence qui leur est attribuée par les textes qui régissent la politique de la ville ou par les textes qui s'appliquent au domaine particulier dont il est question. Si cependant ces lois n'ont attribué la compétence à aucune collectivité, le département ou la région pourra intervenir sur la base de la capacité d'initiative qui leur est reconnue par l'article 35.

Pour conclure, ce projet de réforme des collectivités territoriales contribuera à mettre fin à des complexités, des lenteurs, des incohérences, dont les acteurs de la politique de la ville ne cessent de se plaindre depuis de nombreuses années, tout en leur permettant de bénéficier du même niveau d'aide qu'actuellement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sentiments les meilleurs. *et très amicaux.*


Michel MERCIER